

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Recommandation sur le refus de la Commission européenne d'accorder l'accès du public aux documents relatifs au respect des critères de durabilité des biocarburants en vertu de la directive sur les énergies renouvelables (affaire 1527/2020/DL)

Recommandation

Affaire 1527/2020/DL - **Ouvert le** 24/09/2020 - **Recommandation le** 08/11/2021 - **Décision le** 14/03/2022 - **Institution concernée** Commission européenne (Mauvaise administration constatée) |

Le plaignant, qui travaille dans le secteur des biocarburants, a déclaré qu'il souhaitait obtenir ces informations pour surveiller l'éventuelle fraude généralisée dans le secteur UCO, qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les forêts tropicales, la biodiversité, le climat et le secteur domestique de la collecte et du recyclage des huiles usagées de l'UE.

Le plaignant a sollicité l'accès du public à une liste de tous les pays d'origine de l'huile de cuisson usagée (UCO) pour les années 2016 à 2019, ainsi que les volumes de matières premières UCO collectés pour chaque pays pour chaque année, comme indiqué par les systèmes de certification volontaire pour la durabilité des biocarburants à la Commission européenne en vertu de la directive sur les énergies renouvelables.

La Commission a indiqué qu'elle ne détenait aucun document correspondant à la demande du plaignant.

Le Médiateur a constaté que la Commission détenait des informations détaillées sur les pays d'origine et les volumes d'UCO collectés. Ces informations ne sont pas contenues dans un seul document, mais sont réparties sur un certain nombre de documents. Étant donné que le plaignant était intéressé à recevoir les informations demandées même si elles n'étaient pas compilées en un seul document, le Médiateur a proposé à la Commission de réexaminer les documents qu'elle détient contenant ces informations en vue de les divulguer.



La Commission n'a pas accepté cette proposition de solution.

La Médiatrice est à la fois préoccupée et déçue par la réponse de la Commission. Plutôt que de saisir l'occasion de garantir le droit fondamental d'accès du plaignant aux documents, la Commission a réitéré qu'elle ne détenait aucun document correspondant à la demande et a refusé de réexaminer les documents demandés. Le Médiateur ne peut que considérer que la réponse de la Commission démontre un refus délibéré et inexplicable de régler cette affaire. Cette situation est particulièrement préoccupante à la lumière des préoccupations exprimées ces dernières années au sujet de l'impact environnemental de l'importation par l'UE d'UCO.

Par conséquent, le Médiateur a conclu que le refus de la Commission de réexaminer les documents constituait une mauvaise administration. Elle a formulé une recommandation correspondante.

Fait conformément à l'article 4, paragraphe 1, du statut du Médiateur européen [1]

Contexte de la plainte

1. La directive sur les énergies renouvelables [2] fixe des objectifs pour les États membres en ce qui concerne la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Pour atteindre ces objectifs, la DRE privilégie l'utilisation de certains types de matières premières à base de déchets, tels que les huiles de cuisson usagées (UCO), pour la production de biocarburants [3]. Elle le fait en permettant à ces types de matières premières d'être comptés deux fois pour atteindre les objectifs pertinents [4].

2. La directive prévoit la création de «systèmes de certification volontaire» afin de vérifier le respect des critères de durabilité énoncés dans la directive [5]. Les systèmes volontaires sont des entités privées reconnues par la Commission européenne ou les États membres de l'UE [6]. Ils soumettent à la Commission des rapports annuels sur la production et l'importation de matières premières et de biocarburants qu'ils certifient. Les rapports contiennent les informations suivantes: le type de produit, le pays d'origine, la matière première, l'année civile et la valeur en tonnes de biocarburants et de matières premières. UCO est l'un des types de matières premières mentionnées [7].

3. Le plaignant a demandé à la Commission l'accès du public [8] aux «*documents contenant les informations suivantes: Une liste de tous les pays d'origine de l'huile de cuisson usagée (UCO) pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, ainsi que les volumes de matières premières UCO collectés pour chaque pays d'origine pour chaque année, tels que communiqués à la Commission européenne par tous les systèmes de certification volontaire pour la durabilité des biocarburants en vertu de la directive sur les énergies renouvelables*».

4. La Commission a répondu que, bien qu'elle ait effectivement recueilli de telles données, elle



ne disposait pas d'un document correspondant à la demande du plaignant. Plus précisément, elle a déclaré qu'elle ne produisait aucun document qui «extraire» les informations demandées par le plaignant des rapports en possession de la Commission.

5. Le plaignant a ensuite demandé à la Commission de réexaminer sa décision. [9] Il a déclaré que les informations qu'il demandait sont en la possession de la Commission dans un format facile d'accès, comme un fichier texte, une base de données simple ou une feuille Excel, et qu'il ne faudrait pas plus de quelques instants pour les copier et les mettre à sa disposition. Il indique que toutes les informations demandées sont collectées pour la Commission par une seule organisation appelée «International Sustainability & Carbon Certification» (ISCC), qui utilise un simple système en ligne pour collecter les données. Il a fourni un lien vers le site internet de l'ISCC [10] où il est indiqué que, conformément à la directive sur les énergies renouvelables, chaque système de certification volontaire reconnu est tenu d'envoyer un rapport à la Commission chaque année. Ce rapport doit inclure les quantités de matières durables (matières premières et biocarburants finaux) certifiées par le système au cours de l'année civile précédente. Pour satisfaire à cette exigence légale, ISCC est tenue de collecter les données auprès des utilisateurs du système ISCC qui ont été certifiés à tout moment en 2020.

6. En l'absence de réponse, le plaignant s'est adressé au Médiateur. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la manière dont la Commission a traité la demande du plaignant. L'équipe d'enquête a tenu une réunion avec la Commission et a inspecté un échantillon des rapports qui lui ont été soumis par les programmes volontaires. La Commission a ensuite adopté une décision confirmative, dans laquelle elle a confirmé sa position initiale.

Proposition de solution présentée par le Médiateur

7. À la suite de l'inspection des documents, le Médiateur a confirmé que la Commission disposait d'informations détaillées sur les pays d'origine et les volumes d'UCO collectés pour les années pour lesquelles le plaignant a demandé l'accès. Elle note que la Commission ne détient pas un seul document contenant toutes les informations demandées, mais que ces informations sont réparties sur un certain nombre de documents.

8. Étant donné que le plaignant a indiqué qu'il était intéressé à recevoir les informations concernées même si elles n'étaient pas compilées en un seul document, le Médiateur a présenté la proposition de solution suivante [11] :

La Commission devrait réexaminer les documents qu'elle détient contenant les pays d'origine et les volumes pertinents de production et d'importation d'huiles de cuisson usagées pour la période indiquée par le plaignant en vue de les divulguer.

9. Le Médiateur a estimé qu'il appartenait à la Commission d'évaluer si les informations contenues dans ces documents sont protégées par les règles de l'UE en matière d'accès du public et devraient donc être expurgées. Cela dit, le Médiateur a estimé que les motifs de refus



d'accès devaient être interprétés de manière restrictive puisque les données sur les volumes de matières premières UCO devraient être considérées comme des informations relatives aux émissions dans l'environnement [12] .

10. La Commission n'a pas accepté la proposition de solution du Médiateur.

11. Dans sa réponse, la Commission a réitéré qu'elle ne détenait aucun document correspondant à la demande du plaignant. La Commission n'a pas divulgué les documents contenant les pays d'origine, les volumes de production et d'importation d'UCO étant donné qu'ils n'étaient pas couverts par la demande initiale. En outre, il avait compris que le plaignant ne cherchait pas à avoir accès à un certain nombre de documents, dont chacun ne contenait que quelques informations.

12. La Commission a également indiqué qu'elle avait récemment publié un nouveau rapport [13] sur le fonctionnement des régimes volontaires, qui comprend des données sur l'origine de l'huile de cuisson usagée utilisée pour la production de biocarburants ainsi qu'une évaluation des données. Si le plaignant estime que les données publiées dans le présent rapport ne sont pas suffisantes, il pourrait présenter une nouvelle demande d'accès aux rapports soumis à la Commission par les systèmes volontaires conformément à la directive sur les énergies renouvelables.

13. Le plaignant a considéré qu'il était clair que la Commission détenait les documents correspondant à sa demande. Il a soutenu que la Commission ne l'avait pas aidé à aucun moment au cours du processus. [14] Au lieu de cela, elle a retardé de façon injustifiée le processus à plusieurs reprises, ce qui l'a amené à attendre les documents pendant plus d'un an et quatre mois. Le plaignant a examiné la proposition de la Commission de présenter une nouvelle demande d'accès inutile et chronophage.

Évaluation du Médiateur après la proposition de solution

14. La Médiatrice regrette que la Commission ait rejeté sa proposition.

15. La Commission détient les données demandées par le plaignant, mais pas dans un seul document.

16. Dans sa réponse initiale au plaignant, la Commission s'est limitée à indiquer ce qu'elle n'avait pas, à savoir un document unique contenant toutes les informations que le plaignant souhaitait. Elle n'a pas confirmé les documents dont elle disposait. Elle n'a pas non plus confirmé qu'elle disposait de données brutes dans une base de données.

17. Le plaignant a ensuite répondu en expliquant ce qu'il voulait et où il pouvait être trouvé (paragraphe 5 ci-dessus). Il n'est pas contesté que la Commission dispose des rapports mentionnés par le plaignant dans sa réponse à la demande initiale.



18. Les règles de l'UE relatives à l'accès du public aux documents prévoient que, si une demande n'est pas suffisamment précise, l'institution demande au demandeur de clarifier la demande et aide le demandeur à le faire [15] .

19. Le libellé de cette disposition implique qu'un demandeur a le droit de clarifier une demande. Il est également implicite dans cette disposition qu'une institution est tenue de tenir dûment compte de toute clarification apportée par la requérante au cours de la procédure.

20. En l'espèce, le plaignant a clarifié les documents en possession de la Commission dont il avait besoin. Bien que la Commission n'ait pas demandé des éclaircissements au plaignant, il lui a fourni des informations pour l'aider à identifier et à localiser ces documents. Ces précisions indiquaient clairement les documents auxquels le plaignant souhaitait avoir accès.

21. La Commission n'a pas tenu compte de ces clarifications dans sa réponse confirmative. Cela va à l'encontre des principes de convivialité des citoyens et d'esprit de service qui régissent l'administration de l'UE.

22. Le Médiateur a proposé une solution pour donner à la Commission une autre occasion de régler cette affaire en examinant les documents qu'il détenait contenant les informations demandées. Plutôt que de saisir l'occasion de garantir le droit fondamental d'accès des plaignants aux documents, la Commission a simplement réitéré qu'elle ne détenait aucun document correspondant à la demande. Le Médiateur ne peut que considérer que la réponse de la Commission démontre sa réticence à régler cette affaire.

23. En ce qui concerne la déclaration de la Commission dans sa réponse à la proposition de solution du Médiateur selon laquelle le plaignant pourrait présenter une nouvelle demande d'accès aux rapports soumis par les programmes volontaires, le Médiateur rappelle que le plaignant a présenté sa demande initiale en avril 2020. Il aurait été plus utile que la Commission aborde la proposition de solution plutôt que d'inviter le plaignant à présenter une nouvelle demande.

24. La raison invoquée par le plaignant pour demander l'accès aux informations demandées était de surveiller d'éventuelles fraudes dans le secteur UCO. Le Médiateur estime que la divulgation de ces documents servirait donc un intérêt public et pourrait soutenir le rôle de surveillance de la Commission. Cela est particulièrement important compte tenu des préoccupations exprimées ces dernières années par le public au sujet de l'importation d'UCO par l'UE et de son impact sur l'environnement.

25. Par conséquent, **le Médiateur constate que l'absence de coopération de la Commission avec le plaignant et de prise en compte de ses éclaircissements concernant les documents auxquels il souhaitait obtenir l'accès constituait une mauvaise administration .**

26. Le Médiateur demande à la Commission, une fois de plus et dans l'intérêt de démontrer son engagement à donner pleinement effet au droit d'accès du public aux documents et aux



principes de convivialité des citoyens et d'esprit de service, de réexaminer les documents en jeu en vue de les divulguer.

Recommandation

Sur la base de l'enquête sur cette plainte, le Médiateur adresse à la Commission européenne la recommandation suivante:

La Commission européenne devrait coopérer avec le plaignant, en tenant compte de ses clarifications et examiner les documents qu'elle détient contenant les pays d'origine et les volumes pertinents de production et d'importation d'huiles de cuisson usagées pour la période indiquée par le plaignant en vue de les divulguer.

La Commission européenne et le plaignant seront informés de cette recommandation. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du statut du Médiateur européen, la Commission européenne adresse un avis circonstancié au plus tard le **4 février 2022**.

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, le 08/11/2021

[1] Disponible à l'adresse suivante:

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2021.253.01.0001.01.ENG&toc=OJ%3AL%3
[Lien].

[2] Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, disponible à l'adresse suivante:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02009L0028-20151005> [Lien].

[3] Article 17 de la directive 2009/28/CE.

[4] Voir l'annexe IX de la directive 2009/28/CE.

[5] Article 18 de la directive 2009/28/CE, voir également

https://ec.europa.eu/energy/topics/renewableenergy/biofuels/voluntary-schemes_en [Lien].

[6] Article 18 de la directive 2009/28/CE.

[7] Voir



https://ec.europa.eu/energy/topics/renewable-energy/biofuels/voluntary-schemes_en#documents [Lien].

[8] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public au Parlement européen, au Conseil et à la Commission

documents, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32001R1049> [Lien].

[9] Il a présenté une «demande confirmative» conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement no 1049/2001.

[10] <https://www.iscc-system.org/> [Lien].

[11] Pour de plus amples informations sur le contexte de la plainte, les arguments des parties et l'enquête du Médiateur, veuillez consulter le texte intégral de la proposition de solution du Médiateur, disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/145658> [Lien].

[12] Article 6 du règlement (CE) no 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes communautaires des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1367/oj> [Lien].

[13]

<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/86eb1ce8-11b5-11eb-9a54-01aa75ed71a1> [Lien].

[14] Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement no 1049/2001.

[15] Article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1049/2001.